



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 19 août 2005

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2005-COGLHD-0006 du 28 avril 2005.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0620-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 28 avril 2005 à l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 28 avril 2005 a porté sur l'INB 33 (ateliers HADE, HAPF, et entreposages SPF 1, 2, 3). En zone contrôlée, les inspecteurs ont vérifié l'état des équipements accessibles. En salle de conduite de ces installations, ils ont constaté l'adéquation des dispositions de contrôle. Puis, au moyen des résultats de la surveillance de l'air des cellules SPF 1, 2, 3, ils se sont assurés de la bonne surveillance du confinement des solutions radioactives entreposées en cuves inaccessibles.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour ces ateliers semble satisfaisante, dans la phase actuelle d'exploitation. Toutefois, l'exploitant devra restaurer l'étanchéité du génie civil en partie inférieure de l'atelier HADE, et s'assurer de ses performances dans le temps.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Etanchéité du génie civil (atelier HADE, usine UP2-400)

Des infiltrations d'eau, provenant de l'environnement, ont été remarquées dans plusieurs salles situées en sous-sol de l'atelier HADE.

Je vous demande de restaurer l'étanchéité du génie civil en partie inférieure de l'atelier HADE de l'INB 33, et de prendre des dispositions visant à s'assurer de ses performances dans le temps.

A.2. Conformité et mise à jour du référentiel de sûreté (atelier HADE, usine UP2-400)

Le rapport de sûreté de l'atelier HADE ne présente pas d'analyse de sûreté et de dispositions préventives relatives aux risques induits par l'unité de traitement solvant en fonctionnement (unité 250).

Les inspecteurs ont constaté dans le hall 835 de l'atelier HADE, la présence d'un dispositif visant à examiner l'intérieur de la cellule contenant les appareils du procédé (pelage chimique de la gaine de magnésium et dissolution de combustibles de réacteurs de la filière « Uranium Naturel Graphite Gaz »). Ce dispositif a nécessité une rupture de la deuxième barrière de confinement statique, afin de permettre l'acheminement des matériels d'examen. Cette situation ne semble pas avoir fait l'objet d'une information préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Je vous demande, d'une part, de mettre à jour le référentiel de sûreté (cf. articles 6 ter et 3 IV du décret du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires de base) et, d'autre part, de veiller à la bonne application du chapitre 3 des Règles Générales d'Exploitation pour ce qui concerne le traitement des modifications.

A.3. Tétra Propylène Hydrogéné et protection incendie (atelier HAPF, usine UP2-400)

Quatorze fûts de TPH décontaminé étaient entreposés dans le hall 802, sous des vis de transfert de l'air de ventilation des cellules 242-10 et 242-20, en attente d'analyse radiologique. Cette situation n'est pas conforme aux dispositions définies dans le rapport de sûreté de l'atelier HAPF. Sur ce constat, le Chef d'installation s'est engagé à les évacuer, dès que possible, vers l'installation d'entreposage de réactifs inflammables recyclés.

Je vous demande de prendre des dispositions permettant d'éviter le renouvellement de ce type de situations. En outre, vous m'informerez des résultats de l'analyse et de la modalité de l'évacuation des quatorze fûts, objet du constat des inspecteurs.

B. Compléments d'information

B.4. Fuites sur le réseau vapeur (atelier HAPF, usine UP2-400)

Lors de l'inspection dans l'atelier HAPF, il a été constaté une fuite d'eau collectée dans un sceau, sous la vanne de bipasse de la vanne d'arrivée de vapeur dans le réseau du bâtiment.

Je vous demande de m'informer du mode et de la date de découverte de cette fuite, ainsi que des dispositions de sûreté prises pour sa remise en état.

B.5. Gestion des déchets (atelier HAPF, usine UP2-400)

Une cinquantaine de fûts de déchets liquides est entreposée dans le fond du hall 842.

Je vous demande de m'indiquer l'origine de la production de ces fûts de déchets liquides, le planning de leur évacuation, ainsi que la filière et la date de leur traitement.

B.6. Fin de chantiers à caractère radiologique (atelier HAPF, usine UP2-400)

En sous-sol de l'atelier HAPF, la zone 920B a fait l'objet d'un ou de plusieurs chantiers à caractère radiologique, dont la remise en propreté n'a visiblement pas été réalisée (présence de vinyles et adhésifs divers, notamment).

Je vous demande de m'expliquer la situation rencontrée et, le cas échéant, de renforcer la surveillance des interventions radiologiques, jusqu'à leur terme.

C. Observations

C.7. Instrumentation de conduite de l'unité 2049 (atelier HAPF, usine UP2-400)

Il a été observé deux incohérences entre le rapport de sûreté et les équipements de contrôle et de conduite de la température des solutions dans les équipements de l'unité 2049 du traitement du solvant par entraînement à la vapeur de l'atelier HAPF (exemple : mesures en continue, mais absence d'alarme de température haute sur les cuves 2049-30 et 2049-50).

C.8. Contrôle de la mise à la terre des cuves de solvant

Le compte rendu des derniers contrôles de la mise à la terre ne fait pas mention de celui qui aurait dû être fait sur la petite cuve de solvant n° 2041-30 (volume utile de 2 m³) de l'unité d'alimentation (avant concentration des effluents).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD